

DÉCLARATION FISCALE DU SALARIÉ

ISAPAYE 2019V5

1. DÉCLARATION FISCALE DU SALARIÉ : FISCAL_DSN.ISA

1.1 Rappels importants

1.1.1 Quelles périodes sont déclarées à l'Administration fiscale ?

Exemple de période de déclaration des revenus des salariés :

AVEC décalage de paie fiscal	SANS décalage de paie fiscal	Année Fiscale
Date de paiement le mois suivant	Date de paiement le mois en cours	
De décembre 2017 à novembre 2018	De Janvier 2018 à décembre 2018	2018

Fiche DSN info : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1979/kw/1979

1.1.2 Impact de la date de versement des salaires de décembre 2017

Pour un dossier SANS décalage de paie fiscal



Si la date de paiement du bulletin de **décembre 2017** a été saisie sur **janvier 2018**, les revenus de la période de décembre 2017 seront inclus dans la période fiscale de 2018.

La période fiscale prise en compte sera donc de décembre 2017 à décembre 2018 soit **sur 13 mois**.

Exemple :

Période de paie	Date de paiement	Période fiscale prise en compte pour la déclaration de revenus
Décembre 2017	Sur décembre 2017	<ul style="list-style-type: none">- La période de paie de décembre 2017 sera bien rattachée à la période fiscale de 2017.- Pour les impôts la période fiscale retenue sera de janvier 2017 à décembre 2017.
	Sur janvier 2018	<ul style="list-style-type: none">- La période de paie de décembre 2017 sera rattachée à la période fiscale de 2018.- Pour les impôts la période fiscale retenue sera de décembre 2017 à décembre 2018.- La période d'imposition sera sur 13 mois.

Pour un dossier AVEC décalage de paie fiscal

Si le dossier est en décalage de paie fiscal et que la date de paiement est erronée, les périodes fiscales de référence pourraient être sur 11 mois au lieu de 12.

Bulletin concerné	Mois de paiement	Autorisé pour un dossier en décalage de paie fiscal ?	Période de décembre retenue dans la déclaration fiscale 2018
Décembre 2017	Décembre 2017	NON	NON
	Janvier 2018	OUI	OUI
Décembre 2018	Décembre 2018	NON	OUI
	Janvier 2019	OUI	NON

Cette documentation correspond à la version 10.50.002. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.

Mise à jour : 25/04/2019 - Groupe ISAGRI

Avenue des Censives - BP 50333 - 60026 BEAUVAIS Cedex - SAS au capital de 5 100 000 € - 327 733 432 RCS Beauvais

1.1.3 Cas particulier : dossier en décalage de paie fiscal

Exemples : Un salarié sorti en décembre 2018

Exemples de période de bulletin	Date de sortie	Date de paiement	Période de rattachement Fiscale
01/12/2018 au 15/12/2018	15/12/2018	15/12/2018	2018
01/12/2018 au 15/12/2018	15/12/2018	05/01/2019	2019
01/12/2018 au 25/12/2018	25/12/2018	31/12/2018	2018
05/12/2018 au 20/12/2018	20/12/2018	15/01/2019	2019

*Pour plus d'informations, se reporter à la documentation "**PAS – Période fiscale liée à la date de paiement des salaires**" disponible sur l'espace client dans la rubrique **Aide à l'utilisation** dans le répertoire **PRELEVEMENT A LA SOURCE**.*

1.2 Que fait le logiciel ?

- ✓ Modification de l'état permettant aux salariés de contrôler/modifier la déclaration fiscale 2019 permettant de déclarer les revenus versés en 2018 :

FISCAL_DSN.ISA : Déclaration fiscale du salarié

- ✓ Ajout des montants de retraite supplémentaires pour le calcul "épargne retraite"
- ✓ Ajout des éléments exclus du CIMR
- ✓ Création d'un tableau de résultat permettant de vérifier les dates de paiement appliquées pour la période de décembre 2017 :

FISC_SAL18.ISA : Aide au contrôle des valeurs de la déclaration fiscale salariale 2018.

1.3 Comment éditer l'état **FISCAL_DSN.ISA** ?



Pour TOUS les dossiers AVEC ou SANS décalage de paie fiscal, la date d'édition doit être du 01/12/2017 au 31/12/2018.

ÉTAPE 1 : aller en **Editions/Salariés/Etats du salarié**

ÉTAPE 2 : choisir la période d'impression suivante : **01/12/2017 au 31/12/2018**

Afin de comprendre les montants repris dans l'édition, éditer le tableau de résultat **FISC_SAL18.ISA**.

Ce document a pour objectif d'aider les salariés à remplir leur déclaration d'impôts, il est parfois nécessaire d'ajouter des revenus autres. Il est possible de faire une édition groupée.

1.4 Tableau de résultat **FISC_SAL18.ISA** ?

1.4.1 A quoi sert ce tableau ?

Il permet de déterminer la période et les éléments de rémunération pris en compte pour la déclaration fiscale des revenus versés en 2018.

Pour rappel :

- les dossiers en décalage de paie fiscal déclarent les rémunérations de décembre 2017 à novembre 2018
- les dossiers sans décalage de paie fiscal déclarent les rémunérations de janvier 2018 à décembre 2018.



Cependant, c'est la date de paiement qui permet de déterminer la période fiscale à retenir.

1.4.2 Éditer le tableau de résultat



Pour TOUS les dossiers AVEC ou SANS décalage de paie fiscal, la date d'édition doit être du 01/12/2017 au 31/12/2018.

Cette documentation correspond à la version 10.50.002 Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.

Mise à jour : 25/04/2019 - Groupe ISAGRI

Avenue des Censives - BP 50333 - 60026 BEAUVAIS Cedex - SAS au capital de 5 100 000 € - 327 733 432 RCS Beauvais

ÉTAPE 1 : aller en Editions/Tableau de résultat

ÉTAPE 2 : cliquer sur "Ouvrir Liste"

ÉTAPE 3 : choisir **FISC_SAL18.ISA**

ÉTAPE 4 : saisir une période d'impression du **01/12/2017** au **31/12/2018**

1.4.3 Explication des différentes colonnes

Colonnes	Explications
Date Fin BS	Date de fin du bulletin de salaire.
Date paiement	Date de paiement saisie sur le bulletin de salaire.
Clôture fiscale	Date de clôture fiscale annuelle. - Si la date reprise est 31/12/20NN : dossier SANS décalage de paie fiscal - Si la date reprise est 30/11/20NN : dossier AVEC décalage de paie fiscal
PAS à tort	Uniquement pour les dossiers AVEC décalage de paie fiscal. Cette colonne permet de contrôler la période de DÉCEMBRE 2018. Si la date de paiement est comprise entre le 01/12/2018 et le 31/12/2018 inclus, alors Prélèvement à la source ne doit pas être prélevé. Si la colonne indique "VRAI", le salarié a payé du PAS à tort.
Net imposable	Net imposable retenu.
Indem. rupture	Les indemnités de rupture du contrat de travail pour leur fraction imposable uniquement qui sont exclues du CIMR*.
Intéress./Particip.	Les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) qui sont exclus du CIMR*.
Epargne retraite	Le montant des cotisations retraite supplémentaire au sens de l'article 83.

*CIMR : Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement.

1.4.4 Dossier SANS décalage de paie fiscal



Par défaut, la période de **JANVIER 2018** à **DÉCEMBRE 2018** sera prise en compte dans la déclaration fiscale 2018 pour les dossiers **SANS** décalage de paie fiscal.

Toutefois, si la date de paiement pour le bulletin de **DÉCEMBRE 2017** est sur **JANVIER 2018**, alors la rémunération de décembre 2017 entrera dans la déclaration fiscale 2018.

La période fiscale sera donc **sur 13 mois**.

Ce tableau de résultat permet de savoir si le bulletin de **DÉCEMBRE 2017** est pris en compte ou pas.

Exemple :

Date Fin BS	Date paiement	Clôture fiscale	PAS à tort	Net Imposable	Indem. rupture	Intéress./Particip	E pargne retraite
31/12/2017	05/01/2018	31/12/2017		1 383,25 E			
31/01/2018	05/02/2018	31/12/2018		1 388,41 E			
28/02/2018	05/03/2018	31/12/2018		1 388,41 E			
31/03/2018	05/04/2018	31/12/2018		1 388,41 E			
30/04/2018	05/05/2018	31/12/2018		1 388,41 E			
31/05/2018	05/06/2018	31/12/2018		1 388,41 E			
30/06/2018	05/07/2018	31/12/2018		1 388,41 E			
31/07/2018	05/08/2018	31/12/2018		1 388,41 E			
31/08/2018	05/09/2018	31/12/2018		1 388,41 E			
30/09/2018	05/10/2018	31/12/2018		1 388,41 E			
31/10/2018	05/11/2018	31/12/2018		1 404,68 E			
30/11/2018	05/12/2018	31/12/2018		1 404,68 E			
25/12/2018	25/12/2018	31/12/2018		994,25 E			
				17 682,55 E			

La colonne "PAS à tort" ne concerne que les dossiers **AVEC** décalage de paie fiscal.

Dans l'exemple la période de décembre 2017 sera prise en compte dans la déclaration fiscale 2018.

Explications :

- la colonne "Clôture fiscale" confirme que le dossier est **SANS** décalage de paie fiscal (31/12/NN)
- les périodes encadrées en **VERT** sont reprises par défaut quelle que soit la date de paiement
- la période encadrée en **ROUGE** est reprise selon la date de paiement

Bulletin concerné	Date de paiement	Pris en compte pour la déclaration 2018 ?
Décembre 2017	<= au 31/12/2017	NON
	>= au 01/01/2018	OUI



Si une DADS a été envoyée pour l'année 2017, alors la période de décembre 2017 a déjà été prise en compte. Il convient dans ce cas de prévenir le salarié pour qu'il déduise le montant imposable de décembre 2017 du montant présent sur l'état fiscal.

1.4.5 Dossier AVEC décalage de paie fiscal



Par défaut, la période de **JANVIER 2018** à **NOVEMBRE 2018** sera prise en compte dans la déclaration fiscale 2018 pour les dossiers **AVEC** décalage de paie fiscal. Pour les bulletins de **DÉCEMBRE 2017** et **DÉCEMBRE 2018**, c'est la date de paiement qui détermine si le montant imposable fera partie de la déclaration fiscale 2018.

Exemple :

Date Fin BS	Date paiement	Clôture fiscale	PAS à tort	Net Imposable	Indem. rupture	Intéress./Particip	E pargne retraite
31/12/2017	05/01/2018	30/11/2018		1 383,25 E			
31/01/2018	05/02/2018	30/11/2018		1 388,41 E			
28/02/2018	05/03/2018	30/11/2018		1 388,41 E			
31/03/2018	05/04/2018	30/11/2018		1 388,41 E			
30/04/2018	05/05/2018	30/11/2018		1 388,41 E			
31/05/2018	05/06/2018	30/11/2018		1 388,41 E			
30/06/2018	05/07/2018	30/11/2018		1 388,41 E			
31/07/2018	05/08/2018	30/11/2018		1 388,41 E			
31/08/2018	05/09/2018	30/11/2018		1 388,41 E			
30/09/2018	05/10/2018	30/11/2018		1 388,41 E			
31/10/2018	05/11/2018	30/11/2018		1 404,68 E			
30/11/2018	05/12/2018	30/11/2018		1 404,68 E			
25/12/2018	25/12/2018	30/11/2019		994,25 E			
				17 682,55 E			

Dans le cas où la colonne "PAS à tort" indique "VRAI" sur décembre 2018, le salarié a été prélevé à tort du Prélèvement à la source.

Dans l'exemple, la période de décembre 2018 sera prise en compte dans la déclaration fiscale 2018.

Explications :

- la colonne "Clôture fiscale" confirme que le dossier est **AVEC** décalage de paie fiscal (30/11/NN)
- les périodes encadrées en **VERT** sont reprises par défaut quelle que soit la date de paiement
- les périodes encadrée en **ROUGE** sont reprises selon la date de paiement

Bulletin concerné	Date de paiement	Pris en compte pour la déclaration 2018
Décembre 2017	<= au 31/12/2017	NON
	>= au 01/01/2018	OUI
Décembre 2018	<= au 31/12/2018	OUI
	>= au 01/01/2019	NON



Si une DADS a été envoyée pour l'année 2017, alors la période de décembre 2017 avec une date de paiement sur décembre 2017 n'a pas été prise en compte.

Il convient dans ce cas de prévenir le salarié pour qu'il ajoute le montant imposable de décembre 2017 du montant présent sur l'état fiscal.